

🌀 QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

L'employeur doit :

- être une entreprise du secteur privé, un EPIC, une personne physique ou morale, disposant d'un n° TAHITI ;
- être en mesure de désigner un maître d'apprentissage référent dans l'entreprise (titulaire d'un diplôme de niveau équivalent à celui préparé par l'apprenti ou avoir 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine) ;
- justifier de moyens matériels et humains suffisants pour encadrer l'apprenti.
- payer le salaire de l'apprenti

L'apprenti doit :

- être inscrit au Service de l'Emploi comme demandeur d'emploi ;
- avoir plus de 16 ans et moins de 29 ans à la signature du contrat ;
- au-delà de 29 ans, une dérogation d'âge est possible.

FA'ATURA
Respecter

FA'AORA
Soutenir

FA'ATUPU
Bâter



TEXTES DE RÉFÉRENCE

CODE DU TRAVAIL : **Partie VI, livre II**
Articles LP.6211-1 et suivants
Articles A.6222-1 et suivants
LOI DU PAYS n°2023-17 du 23 Janvier 2023
ARRÊTÉ n°160 CM du 2 février 2023
modifié par l'arrêté n°282 CM du 23 février 2023

APPRENTISSAGE

Site : sefi.pf
Tel : 40 46 12 70
Mail : apprentissage@sefi.pf



Service de
l'Emploi
de la Formation et de
l'insertion professionnelles



QU'EST-CE QUE L'APPRENTISSAGE ?

C'est une formation en alternance, associant formation pratique en entreprise et enseignement théorique en organisme de formation.

Il se conclut par un contrat d'apprentissage : contrat de travail, de type particulier, entre une entreprise et un apprenti, sur la base d'une rémunération mensuelle minimum de 70% du SMIG.

Il permet à l'apprenti d'acquérir une qualification professionnelle validée par un diplôme ou un titre professionnel. L'entreprise forme l'apprenti en fonction de ses besoins à moindre coût.

Le contrat d'apprentissage est d'une durée comprise entre un à trois ans en fonction de la certification préparée.

AIDE DU PAYS

- Une prise en charge du coût de la formation
- Un accompagnement du Pays sous forme d'avance trimestrielle, qui comprend :

Pour l'apprenti

L'employeur rémunère l'apprenti à hauteur de 70% du SMIG (salaire minimum).

Le Pays verse une aide en fonction du salaire minimum et rembourse les charges patronales.

Part du salaire minimum	Employeur	Pays
1ère année	0%	100%
2ème année	10%	90%
3ème année	20%	80%

Pour le maître de stage

Le Pays verse également une aide sur les cotisations patronales du maître d'apprentissage salarié.

Ce dernier perçoit une prime mensuelle de 30 000 XPF.

Part de cotisations patronales	Pays
1ère année	70%
2ème année	50%
3ème année	30%

LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le 1er mois

Avance forfaitaire des 3 premières mensualités

Les mois suivants

Versement des 3 mensualités à venir sur pièces justificatives

Le dernier mois

Versement à la fin du contrat (sur pièces justificatives dans un délai de 2 mois)

STATUT ET DROITS DE L'APPRENTI

Statut de salarié à temps plein, soit 39h/semaine - 169h/mois, avec :

- Droit aux congés payés (2.5 jours ouvrables/mois) ;
- Droit à une couverture sociale ;
- Rémunération minimum à hauteur de 70% du SMIG ;
- Temps passé en formation considéré comme du temps de travail ;
- Accompagnement et aides du Pays sous conditions (garderie, mobilité, etc...).